Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 20 (1922)

Heft: 8

Vereinsnachrichten: Société suisse des géomètres : procès-verbal de la XVIIIe assemblée générale de la société suisse des géomètres, du 17 juin 1922, à Liestal

Autor: Mermoud, J. / Baumgartner, Th.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arbeitsvergebungen seitens der Uebernehmer vermieden werden, welche die Interessen des Berufsverbandes verletzen."

„4. Das eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement (Abteilung Grundbuchamt) ist wie bis anhin bereit, wenn nötig dahin zu wirken, daß die Grundsätze, wie sie in Art. 23, insbesondere in lit. *c* und *f* der Verordnung des Bundesrates betreffend das Submissionswesen bei der Direktion der eidgenössischen Bauten, vom 29. Dezember 1917, niedergelegt sind, auch bei den Grundbuchvermessungen angewendet werden."

Der oben erwähnte Art. 23, lit. *c* und *f*, lautet: „Ausgeschlossen von der Berücksichtigung sind Angebote, welche

c) Preise enthalten, die zu der betreffenden Arbeit in keinem solchen Mißverhältnisse stehen, daß eine vorschriftsgemäße Ausführung nicht erwartet werden kann,

f) von Bewerbern eingereicht sind, die den Arbeitern Löhne zahlen oder Arbeitsbedingungen stellen, welche hinter den in ihrem Gewerbe üblichen Löhnen bzw. Arbeitsbedingungen zurückbleiben. Als übliche Löhne gelten vor allem diejenigen, welche in Lohntarifen enthalten sind, die gemeinsam von den Unternehmer- und Arbeiterorganisationen der betreffenden Landesgegend aufgestellt worden sind."

Damit ist die Traktandenliste erschöpft und Präsident Mermoud schließt die Versammlung mit dem Dank an die Teilnehmer für das lange Ausharren.

L'Isle/Küsnacht, den 17. Juni 1922.

Der Zentralpräsident: *J. Mermoud.*
Der Sekretär: *Th. Baumgartner.*

Société suisse des Géomètres.

Procès-verbal

de la XVIIIe Assemblée générale de la Société suisse des Géomètres du 17 juin 1922, à 14½ heures, à l'Hôtel „Engel", Liestal.

Monsieur le Président central Mermoud ouvre la séance devant un nombre malheureusement restreint de participants (52 membres) et fait remarquer que nous sommes entrés dans la cinquantième année depuis la fondation de l'ancienne Société suisse des Géomètres. Il adresse à la Section Argovie-Bâle-Soleure ses plus vifs remerciements pour l'empressement avec lequel elle a assumé l'organisation de la présente assemblée.

L'assemblée se lève en signe de deuil en l'honneur des collègues décédés: Jul. Hess, Le Caire, et J. Buhrer, Herblingen.

Fonctionnent comme scrutateurs MM. Ganz et Habisreutinger, et comme traducteurs MM. Albrecht, Berne, et Panchaud.

Le procès-verbal de la XVIIe assemblée générale à Baden, qui a paru dans le numéro de juillet 1921 de notre journal, est approuvé sans discussion. Il en est de même du compte-rendu annuel du Comité central pour 1921 qui a été publié dans le numéro d'avril dernier.

M. Halter, Coire, rapporte sur le compte-rendu financier. Le Comité central s'est occupé de la question posée dans la dernière Assemblée des Délégués, relativement à l'indemnité du trésorier. Quoique le travail du trésorier se soit accru considérablement au cours de ces dernières années et que la tenue des écritures ne mérite que des éloges, le montant de l'indemnité réclamée pour le trésorier ne paraît pas être en proportion du surcroît de travail. Le trésorier s'est déclaré prêt à consentir à une réduction de fr. 472. — sur ce qu'il réclame en 1921, mais en même temps, il a présenté la démission de ses fonctions à partir du 1er juillet courant. Le Comité central propose à l'assemblée d'abord d'accepter le compte-rendu financier tel qu'il a paru dans notre numéro de mai, puis de charger M. E. Albrecht, géomètre de la Ville de Berne, de remplir les fonctions de trésorier jusqu'au renouvellement du Comité central.

Par 30 voix contre 1, et après une discussion agitée, l'assemblée accepte cette proposition.

Au cours de la discussion du budget, des critiques sont adressées en ce qui concerne le poste de fr. 1000. —, prévu pour indemnités au Bureau du Comité central et au bibliothécaire. La Section de Berne fait la proposition de réduire le montant de ce poste à la somme de fr. 600. —. Monsieur le Président Mermoud annonce que le Comité central a réduit de lui-même ce poste à fr. 900. —, prévoyant les indemnités suivantes: au président fr. 150. —, au secrétaire et au trésorier chacun fr. 350. — et au bibliothécaire fr. 50. —. La proposition de la Section de Berne ne peut pas être mise en discussion, car la fixation des indemnités au Comité central et aux commissions est de la compétence de l'assemblée des délégués. Après discussion, le budget est adopté sans contre-proposition.

Le montant de la cotisation annuelle pour 1922 est fixé à fr. 20. —, payable en deux fois. Frey, Zurich, exprime le vœu que, dans le prochain budget, on prévoie une cotisation moins élevée, correspondant à la diminution générale du coût de la vie et des salaires.

Un changement est intervenu dans la composition de la rédaction de notre journal, en suite de la démission de Monsieur le Professeur C. Zwicky qui fonctionnait comme collaborateur permanent pour la partie remaniement parcellaire. Le Comité central a accepté cette démission avec honneur et remerciements pour les services rendus, et il propose à l'assemblée de le remplacer par Monsieur H. Fluck, ingénieur agricole à Neuchâtel. Ce choix est ratifié à l'unanimité.

En ce qui concerne la question de la reconnaissance, comme contrat-type au sens de l'article 324 du Code des obligations, du contrat collectif conclu entre les groupes des géomètres-praticiens et des géomètres-employés, le Comité central unanime s'est prononcé en faveur de la reconnaissance dans son rapport à l'Office fédéral du travail. La conclusion de ce contrat résultait du fait qu'en vertu de l'accord de Baden, les prix des mensurations devaient être influencés par les stipulations du contrat collectif et que l'élévation des prix était subordonnée à l'acceptation par les géomètres-praticiens du contrat collectif. On peut tenir compte des conditions spéciales, propres aux divers territoires de notre pays, en ce sens que la teneur de l'article 324 du Code des obligations autorise, moyennant stipulation écrite, l'insertion dans le contrat de conventions spéciales. Le contenu du contrat-type ne peut être considéré comme volonté des parties que lorsqu'il n'y a été introduit aucune dérogation écrite. Suivant la communication de M. Werffeli, l'Office fédéral du travail n'a pas examiné la question de l'établissement d'un contrat-type aussi longtemps que l'association des géomètres-praticiens persisterait à adopter le point de vue suivant lequel la lutte contre le chômage ne concernait pas la corporation des géomètres. Afin de ne pas empêcher l'établissement d'un contrat-type, le Comité de l'Association a notifié, d'une façon formelle, à l'Office fédéral du travail qu'il consentait à retirer la condition formulée précédemment, bien que l'association maintînt, envers et contre tous, le point de vue suivant lequel, grâce à la réserve de travail

que procure la mensuration cadastrale, il ne pouvait être question de chômage dans notre corporation.

M. Panchaud annonce que l'ensemble des Techniciens du Canton de Genève a constitué une association ayant pour but de constituer un fonds de solidarité en vue de lutter contre le chômage. Les sections romandes de la Société suisse des Géomètres sont unanimes à approuver l'élaboration d'un contrat-type, puisque les stipulations de l'article 324 du Code des obligations offrent des garanties suffisantes pour faire la part des circonstances spéciales des diverses régions de notre pays.

M. Weber, Langenthal, est contre l'élaboration d'un contrat-type; selon son point de vue, la Société suisse des Géomètres a été fondée en vue de poursuivre des buts élevés. Il fait la proposition de ne pas accepter le contrat-type.

M. l'Inspecteur fédéral du Cadastre a eu l'impression, de par la discussion, qu'il existe, entre les géomètres-praticiens et les géomètres-privés, des malentendus en ce qui concerne le contrat collectif. Il dispose ces malentendus et rend attentif au fait qu'il est indispensable de conclure ces contrats, en vertu de l'accord du 4 mai 1921, relatif à la revision des bases du tarif concernant les mensurations cadastrales.

Les techniciens-employés ont également inscrit dans leurs revendications la conclusion d'un contrat collectif. Il estime qu'on devrait repousser la discussion de cette question jusqu'au moment où le Conseil fédéral aura pris position en ce qui concerne le contrat collectif.

Monsieur le Président Mermoud invite M. Weber à retirer sa proposition, car, avant de prendre une décision définitive, il y a lieu d'attendre encore le résultat des délibérations des groupements et l'arrêté du Conseil fédéral. M. de Sprecher dépose une motion d'ordre suivant laquelle cette question serait différée jusqu'à la prochaine assemblée générale, car on ne paraît pas être bien au clair actuellement. Cette motion d'ordre est acceptée par 28 voix contre 7.

Monsieur le Géomètre de la Ville de Zurich, Bertschmann, rapporte sur la position de la Société suisse des Géomètres par rapport à la revision de la loi fédérale concernant l'encouragement à l'agriculture de la part de la Confédération. La revision a été provoquée par le dépôt de la motion Jenni du 8 juin 1920. En

octobre 1920, le département fédéral de l'économie publique a invité la Ligue des paysans à présenter ses vœux et ses propositions. En 1921, le secrétariat de la Ligue a déposé un « projet de loi fédérale concernant l'encouragement à l'agriculture par la Confédération ». La Société suisse des Géomètres n'a pas été consultée. Aussi ne devons-nous pas rester plus longtemps à l'écart dans la réglémentation nouvelle des questions d'aménagement et d'amélioration du sol.

Le Comité central devrait par conséquent adresser au Département fédéral de l'économie publique une requête demandant à collaborer à la revision de cette loi. Le projet du Secrétariat de la Ligue des paysans contient de nombreuses stipulations qui ont été discutées avec chaleur ces derniers temps au sein de notre société.

Il est certain que l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mars 1918 avait en vue l'encouragement au remaniement parcellaire et l'on doit constater que si cet arrêté n'a pas obtenu dans beaucoup d'endroits le succès espéré, cela tient au fait qu'il n'existe pas de moyen légal d'assurer, sans restreindre le programme de mensuration, l'exécution du principe: « Pas de mensuration cadastrale sans remaniement parcellaire préalable ». Dans le but d'obvier à cet inconvénient, certaines propositions ont été formulées, entre autres d'abord, celle de Monsieur le Géomètre cantonal Leemann qui admet, dans les territoires susceptibles d'être remaniés, l'exécution d'une mensuration simplifiée, sans abornement, et ensuite la méthode pratiquée dans le canton de Thurgovie qui consiste à exécuter les régularisations de limites et les remaniements libres par voie d'association. Le rapporteur ne partage pas le point de vue de certains collègues suivant lequel on peut simplement procéder à la mensuration cadastrale lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un remaniement parcellaire, ce qui, pour cela, nécessiterait une revision de l'arrêté fédéral en question; mais il exprime l'opinion qu'on pourrait ne pas aller si loin lorsqu'il s'agit de déterminer la nécessité d'un remaniement parcellaire. Les principaux chapitres du projet revisé qui intéressent les géomètres, ont été examinés; c'est ainsi que l'article 38, par exemple, contient des stipulations sur le mode de votation dans les améliorations du sol et les remaniements parcellaires. Il distingue la majorité des propriétaires

participants ou la majorité de la surface envisagée. Lorsque la décision est prise sur la base de la majorité de la surface, elle doit être confirmée également par le quart au moins des propriétaires participants. Les propriétaires qui sont absents ou qui ne votent pas sont considérés comme acceptants, lorsqu'avant l'assemblée ils n'ont pas déclaré par écrit qu'ils repoussaient la proposition. En cas de rejet, le gouvernement cantonal peut cependant ordonner l'exécution de l'entreprise; en cas de recours contre cette décision cantonale, le Conseil fédéral tranche sans appel. Cette proposition constitue, par rapport aux stipulations actuelles et dans le sens de l'obligation, une aggravation qui n'est pas sans importance, et le rapporteur conclut en conséquence que si des mesures légales doivent être prises en vue de l'exécution obligatoire des remaniements parcellaires, ce ne peut être que sur terrain fédéral.

C'est à la Confédération de régler par voie légale, l'exécution des remaniements parcellaires qui peuvent être encore aujourd'hui un obstacle à la mensuration cadastrale, puisqu'elle a déclaré l'obligation des mensurations cadastrales. Ce n'est que sous cette forme que l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mars peut porter tous ses fruits.

Monsieur le Géomètre de la Ville Bertschmann termine ses développements en proposant que la Société suisse des Géomètres prenne position dans la revision de la Loi fédérale concernant l'encouragement à l'agriculture et que le Comité central demande l'avis de la corporation des géomètres sur la question de savoir quelle méthode, celle de l'obligation ou celle de la liberté, il y a lieu de préférer dans l'exécution des remaniements parcellaires.

Monsieur le Géomètre cantonal Stamm a pu constater dans le canton de Bâle-Campagne une augmentation des remaniements parcellaires à la suite de l'arrêté du Conseil fédéral. Selon son point de vue, l'exécution d'un remaniement parcellaire doit être appuyé par une certaine majorité, afin que l'entreprise ne se heurte pas à une opposition trop forte.

M. Baumgartner, Kusnacht, n'a pas pu constater jusqu'à aujourd'hui que, dans le canton de Zurich, l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mars 1918 ait eu pour résultat un encouragement aux remaniements parcellaires. Toutefois, il ne lui paraît pas que cet arrêté ait été la cause, comme on l'avait cru de prime

abord, d'un retard dans l'exécution du programme de mensuration, car l'exécution des mensurations cadastrales qui est réglée par voie légale, n'a pas fait plus de progrès dans les contrées qui ne sont pas susceptibles d'être remaniées.

Monsieur le Géomètre cantonal Gossweiler se réjouit de ce que l'avant-projet élaboré par le secrétariat de la Ligue des paysans ait prévu que, lors des votations concernant les remaniements parcellaires, les absents seraient considérés comme acceptants. Cet allègement dans les décisions est préférable à l'obligation. En tout cas, il appuie la proposition Bertschmann.

M. l'Inspecteur fédéral du Cadastre Baltensperger remarque que l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mars 1918 avait pour objectif l'encouragement aux remaniements parcellaires. Les expériences qui ont été faites depuis 1918 par application de cet arrêté, ont démontré que les remaniements parcellaires ont réellement progressé dans notre pays, selon une mesure importante. Si, dans l'un ou dans l'autre des cantons, la progression n'a pas eu lieu dans des proportions satisfaisantes, cela tient à d'autres causes que de l'arrêté sus-visé du Conseil fédéral. Il exprime sa satisfaction que la corporation des géomètres ait reconnu la nécessité des mesures prises en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral et que l'opposition ait cessé. Tout ira pour le mieux lorsqu'aura été décidée l'obligation des remaniements parcellaires, telle que le propose le secrétariat de la Ligue des paysans. Il appuie la proposition Bertschmann demandant que la Société suisse des Géomètres fasse tendre ses efforts de manière à agir utilement dans l'élaboration de la loi et surtout lors de l'établissement des ordonnances d'application.

Après que plusieurs orateurs se furent expliqués sur la proposition Bertschmann, Monsieur le Président Mermoud apporte l'adhésion du Comité central, tout en comptant également sur une collaboration suivie des membres et des sections.

Bertschmann s'explique en outre sur l'établissement d'une propagande en faveur des remaniements parcellaires. Toutefois, cette propagande ne devrait pas être conduite par des fonctionnaires; ce serait une noble tâche de la corporation des géomètres de contribuer à vaincre les résistances que l'on rencontre dans le domaine des remaniements parcellaires. Cependant une propagande exige des bases et du matériel; la Société devrait mettre

à disposition les moyens nécessaires pour rassembler ce matériel (photographies, levés par aéroplanes, etc.). La création d'un office unique qui centraliserait tous ces documents pourrait rendre de grands services.

Après une courte discussion, cette proposition est adoptée. M. Frey, Zurich, propose de confier cet office central à Monsieur Bertschmann, géomètre de la Ville de Zurich. Bertschmann aimerait que cet office soit en liaison avec le Comité central. Par 28 voix contre 8, Bertschmann est chargé de la direction de l'office central. Ce dernier accepte cette mission à la condition de trouver de l'appui chez les sociétaires, seul moyen d'obtenir en résultat.

M. Panchaud annonce qu'il a reçu de M. Curty une demande tendant à la réduction du montant de l'amende conventionelle que lui a infligée le tribunal. Comme M. Curty n'a pas montré la moindre bonne volonté pour régler cette affaire à l'amiable, le Comité central propose de ne pas donner suite à cette demande. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Ruh, Brugg, signale que, dans le canton d'Argovie, le chômage commence à se faire sentir dans la corporation des géomètres. Il invite le Comité central à adresser au Bureau fédéral du Registre foncier une requête pour demander, par exemple, si la réfection des anciens plans d'ensemble ne pourrait pas être exécutée aux frais de la Confédération.

M. l'Inspecteur fédéral du Cadastre Baltensperger explique, que, pour autant que cela dépend du Bureau fédéral du Registre foncier, ce dernier s'éfforce de procurer du travail. La bonne volonté ne manque pas non plus chez les autorités cantonales et communales. Mais si la mise en œuvre des mensurations cadastrales se heurte dans beaucoup d'endroits à une forte résistance, la raison fondamentale en est principalement dans la crise économique actuelle et dans la mauvaise situation financière des communes. Jusqu'à aujourd'hui, 30 communes seulement se sont annoncées pour effectuer des mensurations cadastrales dans le courant de l'année prochaine; il y a lieu d'espérer que d'ici à la fin de l'année, ce nombre se sera accru dans de notables proportions. Dans le but de diminuer le chômage parmi les géomètres, le Bureau fédéral du Registre foncier a envisagé de faire compléter, dans le sens de l'instruction fédérale du 27 dé-

cembre 1919, les plans d'ensemble existants des mensurations cadastrales pour autant cependant que le Conseil fédéral lui en donnera l'autorisation. Mais cette mesure ne doit être considérée que comme un pis-aller. Le chômage parmi les géomètres doit être combattu autant que possible par des moyens ordinaires, c'est-à-dire par la mise en adjudication de mensurations cadastrales et de remaniements parcellaires. Pour atteindre ce but, le Bureau fédéral du Registre foncier est prêt à agir, aujourd'hui comme auparavant.

M. Albrecht critique la faible participation de l'assemblée d'aujourd'hui. Il en voit la raison dans les cours d'application et émet le point de vue d'en diminuer le nombre et la durée et d'essayer de les combiner avec l'assemblée générale.

M. Kubler estime que les cours d'application devraient avoir lieu alternativement à Zurich et à Lausanne. De même, Berne ou la Suisse centrale pourraient exceptionellement organiser des cours semblables. Baumgartner estime que Zurich, en tant que siège de l'École polytechnique fédérale, constitue pour la Suisse alémannique, la ville la mieux placée pour organiser ces cours, d'autant plus que Zurich fournit déjà plus de la moitié des participants.

Il est décidé de laisser le choix du lieu de l'assemblée générale à la prochaine Assemblée des Délégués.

Aux applaudissements de l'assemblée, M. Albrecht annonce que le Comité central a décidé de décerner à Monsieur Rœthlisberger, ancien inspecteur fédéral du Cadastre, le titre de membre honoraire, en reconnaissance des services éminents qu'il a rendus à la corporation des géomètres et aux sections. Cette proposition est confirmée à l'unanimité.

Comme il était prévu le Département fédéral de Justice et Police a répondu négativement à la motion von Sprecher que nous lui avons transmise. L'exposé fort complet de cette réponse se termine par les conclusions suivantes:

1⁰ La législation actuelle ne fournit aucun moyen d'intervenir dans les cas de soumissions au rabais, lors des adjudications.

2⁰ Le besoin ne se fait pas sentir d'édicter des prescriptions légales ayant un caractère général, aussi bien dans l'intérêt de notre vie économique que dans le cas spécial des mensurations cadastrales.

3⁰ C'est du ressort de la Société suisse des Géomètres de faire en sorte que, par des mesures appropriées on puisse éviter dans des adjudications, et de la part des adjudicataires, des irrégularités qui portent atteinte aux intérêts de la corporation des géomètres.

4⁰ Le département fédéral de Justice et Police (division du Registre foncier) est prêt, aujourd'hui comme auparavant, lorsque cela sera nécessaire, à agir de manière que les prescriptions spécifiées à l'article 23, spécialement lettres *c* et *f*, de l'ordonnance de Conseil fédéral relative au mode d'adjudication par la Direction des Constructions fédérales, du 29 décembre 1917, soient également applicables aux mensurations cadastrales.

L'article 23, lettre *c* et *f* est ainsi conçu: Sont exceptées les soumissions

c) qui stipulent des prix que, pour le travail considéré, sont établis de telle manière qu'on ne peut pas attendre une exécution conforme aux prescriptions;

f) des entrepreneurs qui paient aux ouvriers des salaires ou posent des conditions de travail qui sont en-dessous des salaires usités respectivement des conditions de travail en vigueur dans la corporation en question; on considère comme salaires usuels, seulement ceux qui résultent de tarifs établis, dans la contrée correspondante, d'un commun accord entre les organisations patronales et les organisations ouvrières.

L'ordre du jour étant ainsi épuisé, Monsieur le Président Mermoud déclare l'assemblée close, en remerciant les participants pour leur persévérance soutenue.

L'Isle/Kusnacht, le 17 juin 1922.

Le président central: *J. Mermoud.*
Le secrétaire: *Th. Baumgartner*

Mitteilung des Zentralvorstandes.

Wir erhalten nachstehende Zuschrift:

An den Zentralvorstand des
Schweizerischen Geometervereins.

Hiemit beehren wir uns, Ihnen mitzuteilen, daß der schweizerische Bundesrat am 7. Juli 1922 auf unsern Antrag beschlossen hat: